

**Amis des rivières et canaux d'Aquitaine et d'Occitanie**  
3 rue de la Saudrune – 31120 Portet-sur-Garonne  
[Contact\\_arcao@gmail.com](mailto:Contact_arcao@gmail.com)

**Union des Péniches de Croisières du Midi**  
19 boulevard Jean-Jaurès – 34620 Argeliers  
[Bureau\\_UPCM@gmail.com](mailto:Bureau_UPCM@gmail.com) – tél : 06 73 89 07 85

**COPIE**

Mme la directrice générale  
Voies Navigables de France  
CS30820  
62408 Bethune cedex

Le 13 octobre 2024

Madame la Directrice Générale,

Nos associations réunissent plaisanciers et transporteurs professionnels, utilisateurs du canal des Deux Mers dont fait partie le canal du Midi. La présente lettre vous est adressée pour vous souhaiter la bienvenue sur le réseau des voies publiques fluviales du Sud-ouest confiées à l'établissement public que vous dirigez. Elle veut, aussi, vous alerter sur les rapports des usagers et administrés avec votre direction territoriale locale.

La baisse constante de fréquentation de la voie de notre pays qui relie l'Atlantique à la Méditerranée, tant par les plaisanciers, les passagers de bateaux de commerce, les clients des loueurs de bateaux de plaisance et même le transport de marchandises, atteint un seuil critique. A tel point que des bases de location de bateaux commencent à quitter les deux régions de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie.

C'est pourquoi, profitant de votre arrivée et de celle, prochaine, du nouveau directeur territorial à Toulouse, il nous semble important de vous signaler des dysfonctionnements majeurs de votre représentation locale. Pour ne pas vous saturer et rester efficaces, nous avons choisi d'être concis en nous arrêtant, seulement, sur l'obligation que nous impose la DTSO de ne pas stationner au-delà de quelques jours sur le canal.

Depuis quelques années, vos services locaux harcèlent les usagers fluviaux du domaine public pour les contraindre à demander une autorisation d'occuper le domaine public fluvial obligeant à payer redevance pour quelques jours d'arrêt sur la voie. Vos agents, notamment d'encadrement, ignorent ou semblent ignorer la franchise d'un mois qu'autorise le code général de la propriété des personnes publiques pour stationner sur la voie d'eau sans demander d'autorisation. VNF s'est même appuyé sur une soi-disant "jurisprudence" qui autoriserait cette pratique.

Cette "jurisprudence" trouve son origine dans la décision rendue par le tribunal administratif de Montpellier du 21 janvier 2021 portant sur une contravention de grande voirie constatée sur un des derniers bateau de commerce de transport de marchandises. Bien qu'ayant eu recours au service d'un avocat, le propriétaire marinier du bateau depuis plusieurs dizaines d'années connaissant bien son métier mais beaucoup moins une législation en évolution constante n'a pas informé le juge de l'article L2124-13 du CG3P. Quant à VNF, il ne semblait pas même l'en connaître l'existence.

Le résultat en a été la condamnation du professionnel.

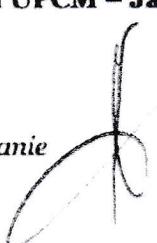
Fort heureusement, et même si tardivement pour le professionnel condamné à tort, une autre décision rendue publique le 5 juillet 2024 par le même tribunal a rétabli le bon ordre des choses. Dans un document que vous trouverez ci-joint, le cabinet consultant Fluviaconseil, sollicité, a comparé cette décision à une autre rendue quelques semaines plus tard concernant le même professionnel. Notre collectif vous recommande particulièrement la partie V "Questions sur les dysfonctionnements de VNF" à laquelle aurait pu être jointe une autre sur les dysfonctionnements des avocats. Ce document met en évidence comment la "jurisprudence" a été fabriquée par vos services. Nous attendons, maintenant, que cette décision de justice soit suivie d'une modification des informations diffusées par vos services.

Nos collectifs vous prient d'agréer, Madame la directrice générale, nos respectueuses salutations.

Pour ARCAO – Vincent MELGOSO

Pour l'UPCM – Jacques RIBO

  
Copie : Préfets des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie  
Président VNF  
DTSO Toulouse

  
Pièce jointe : "étude comparative" (6 pages)